



Les procédures de judiciaires de recouvrement des honoraires d'un architecte

Plusieurs procédures sont ouvertes à l'architecte qui souhaite recouvrer ses honoraires. Si l'architecte a facturé, selon les modalités prévues au contrat, des prestations réalisées et si le délai de paiement est expiré, ces factures sont échues et exigibles : il est en droit d'en réclamer le paiement.

Quelles sont les procédures pour recouvrer judiciairement une créance envers une personne privée (physique ou morale) ?

La compétence de principe est celle du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur. Certains contrats peuvent contenir une clause spécifique d'attribution de compétence (géographique, voire au Tribunal de Commerce).

La procédure d'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer est une procédure judiciaire simplifiée lorsque la dette résulte d'un contrat. L'injonction de payer est adressée au Président du Tribunal Judiciaire, quel que soit le montant de la créance, sur un formulaire spécifique disponible [ici](#).

A ce stade, la procédure n'entre pas dans le champ du monopole obligatoire des avocats.

Saisi d'une demande d'injonction, le Président du Tribunal Judiciaire, peut :

- soit la rejeter, estimant que la créance n'est pas suffisamment établie, auquel cas, le créancier peut former la procédure de droit commun (voir infra),
- soit l'admettre, en rendant une ordonnance d'injonction de payer, totale ou partielle, qu'il convient de signifier (par voie d'huissier, donc) au débiteur.

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, devant le Tribunal qui l'a rendue :

- s'il forme opposition, le créancier est convoqué devant le Tribunal, le ministère d'avocat étant obligatoire si la créance est supérieure à 10.000 €. La décision rendue sur opposition se substitue alors à l'ordonnance d'injonction de payer,
- s'il ne forme pas opposition, le créancier demande, dans un délai d'un mois, au greffe du Tribunal Judiciaire ayant rendu la décision, d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance. L'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance est nécessaire pour en poursuivre l'exécution forcée. Un huissier de justice signifiera alors l'ordonnance exécutoire au débiteur et procédera aux mesures d'exécution forcées.

Plus d'informations [sur le site service-public.fr](http://service-public.fr)

La procédure d'assignation au fond en paiement : la voie de droit commun

Cette procédure judiciaire est plus longue que l'injonction de payer, mais doit être utilisée si la réalité de la créance est contestée. Le Tribunal rend une décision sur le fond afin de régler le contentieux.

Le recours à un avocat est obligatoire lorsque la créance s'élève à plus de 10.000 €. La décision rendue est susceptible d'appel.

Pour constituer le dossier, il est essentiel de démontrer que la créance est :

- Certaine : la créance doit avoir une existence actuelle et incontestable. Les pièces justificatives sont les devis signés, les factures, le contrat signé par les deux parties ainsi que toute correspondance dans laquelle le débiteur reconnaît la créance,
- Liquide : ce qui signifie que son montant doit pouvoir être évalué, dans son principal (montant de la facture) comme dans ses accessoires (pénalités et intérêts de retard),
- Exigible : la créance doit être échue, ce qui est bien évidemment le cas dès lors qu'il s'agit d'une facture impayée.

Dans tous les cas l'exécution forcée (par huissier) ne peut être menée que sur la base d'une décision comportant une formule exécutoire (jugement, arrêt, ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire).

Quelles sont les procédures pour recouvrer judiciairement une créance envers une personne publique ?

L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires des collectivités territoriales

Ces procédures, prévues par les articles [L.1612-15](#) et [L1612-16](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont utilisées lorsque la créance est obligatoire (facture impayée résultant d'un contrat, solde de marché, non-paiement d'une indemnité de concours).

Le CGCT définit ces créances obligatoires comme celles qui sont « nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles [et celles] pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ».

Le juge administratif considère « qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations ». (Conseil d'Etat, 5 juillet 2018, req.n°406671).

Voir, pour un solde de marché de maîtrise d'œuvre : CRC Languedoc-Roussillon, 26 septembre 2013, dossier CB n° 2013-11-020.

La procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire

L'article [R.1612-32](#) du CGCT dispose : « La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. »

La chambre régionale des comptes rend un avis dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de la totalité des pièces nécessaires à l'instruction.

Elle rend un avis sur le caractère obligatoire ou non de la dépense et, dans l'affirmative, met en demeure la collectivité de l'inscrire à son budget, dans un délai d'un mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle demande au Préfet d'inscrire, d'office, la dépense.

Le mandatement d'office d'une dépense obligatoire

A défaut de mandatement par l'ordonnateur des dépenses qui auront fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également des dépenses dotées de crédits au budget, le préfet peut y procéder d'office.

Il convient, pour ce faire, de saisir le Préfet, par LRAR, d'une demande de mandatement d'office, motivée, chiffrée et justifiée.

Le refus du Préfet de procéder au mandatement d'office peut être constitutif d'une faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat.

Les procédures aux fins de condamnation en paiement de l'administration devant le juge administratif

Lorsque la créance n'est pas obligatoire (ex : réclamation résultant de prolongation de durée du marché ou d'études supplémentaires), le titulaire doit provoquer une décision de l'administration s'agissant de sa demande de paiement.

Le recours administratif préalable est obligatoire. Si le titulaire a régulièrement réclamé dans le délai imparti, le silence gardé par la personne responsable du marché pendant un délai qui est généralement fixé par les CCAG à deux mois vaut rejet de sa réclamation. Que le rejet soit implicite ou exprès, l'intéressé doit alors porter le litige dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Les procédures sont alors les suivantes :

- Référé provision,
- Recours en excès de pouvoir contre la décision de rejet de la demande de paiement, assorti d'une injonction, voire d'une astreinte,
- Recours indemnitaire.

Le recours obligatoire à un avocat n'est pas obligatoire pour le recours en excès de pouvoir, mais il est recommandé compte tenu du fait que la procédure est écrite.

Plus d'informations [sur le site service-public.fr](http://sur.le.site.service-public.fr) et [sur le site du Conseil d'Etat](http://sur.le.site.du.Conseil.dEtat)

NB : Les litiges financiers entre architectes suivent les règles des procédures de recouvrement envers les personnes privées. Conformément à [l'article 25 du code de déontologie des architectes](#), ils doivent faire l'objet d'une conciliation préalable à l'introduction d'une action judiciaire.

Les litiges financiers entre co-traitants suivent les règles des procédures de recouvrement contre les personnes privées. La convention de groupement peut prévoir une procédure de règlement amiable (conciliation, médiation, arbitrage) avant toute saisine du juge judiciaire.